

# Y a-t-il une dignité animale?

Roberto Andorno

Il semble bien qu'à notre époque, nous sommes beaucoup plus sensibles à l'égard de la manière dont sont traités les animaux que nous ne l'étions par le passé. Aujourd'hui, nous avons du mal à accepter que l'on puisse soumettre des animaux à des traitements cruels, quelle qu'en puisse être la raison. Ce n'est pas seulement parce nous nous dégradons nous-mêmes au travers de telles pratiques (c'est l'argument classique que l'on retrouve, par exemple, chez Kant), mais aussi parce que les animaux, en tant qu'êtres sensibles, méritent par eux-mêmes un meilleur traitement.

Faut-il en conclure que les animaux ont une «dignité», voire des «droits»? Dans la plupart des pays, les lois ont tendance à donner une réponse négative à cette question, sans que cela les empêche pour autant de protéger les animaux contre les actes de cruauté. La Suisse est un cas spécial. La loi sur la protection des animaux de 2005 emploie à plusieurs reprises la notion de «dignité de l'animal». De plus, la Constitution fédérale, dans ses versions allemande et italienne, a inscrit en 1992 la notion de «Würde der Kreatur» et «dignità della creatura», respectivement, dans son article 120 alinéa 2 relatif à l'utilisation du patrimoine génétique germinal et génétique dans le domaine non humain. Mais il est intéressant de noter que la version française du même article ne retient pas l'expression «dignité de la créature» lui préférant celle d'«intégrité des organismes vivants». Cette disparité dans la traduction reflète bien les difficultés éprouvées vis-à-vis de l'idée, problématique, d'étendre la notion de «dignité» à tous les êtres vivants (végétaux inclus). La crainte principale est celle de voir se diluer la notion de dignité, jusque-là utilisée pour faire référence à la valeur inconditionnelle de chaque être humain et au fondement des droits de l'homme.

La portée réelle de la reconnaissance d'une dignité à tous les êtres vivants est d'autant moins claire que l'ar-

ticle 120 de la Constitution semble protéger non pas les individus en tant que tels, mais plutôt l'intégrité des espèces auxquelles ils appartiennent. Or, cela entre en conflit avec la notion de dignité, qui a été toujours associée à la valeur de chaque *individu* (notamment, humain) et non à celle d'une catégorie générale d'êtres. Il est vrai que la loi sur la protection des animaux vise la protection des animaux (vertébrés) au cas par cas, et non pas en tant que membres d'une espèce. Mais il ne faut pas oublier que la Constitution fédérale, avant d'énoncer les droits et libertés fondamentaux, met en exergue le principe de respect de la dignité *humaine* (article 7), suggérant ainsi qu'il s'agit bel et bien d'une notion qualitativement différente de celle de «dignité de la créature» et même de celle de «dignité de l'animal» (qui, d'ailleurs, ne figure pas dans la Constitution). Ainsi, on peut se demander s'il est toujours possible de faire une lecture cohérente de cet ensemble normatif, sinon contradictoire, pour le moins ambigu. C'est dans ce cadre conceptuellement compliqué que ce numéro de *Bioethica Forum* aborde la question délicate de l'expérimentation animale. Dans quelles conditions cette recherche est-elle éthiquement acceptable? Quels sont les «intérêts prépondérants» (pour employer l'expression utilisée par la loi de protection des animaux) qui permettraient de la justifier? Comment le Tribunal Fédéral s'est-il prononcé à ce propos? Quelle est la tendance au niveau des normes de l'Union européenne dans ce domaine?

---

## Correspondence

Dr Roberto Andorno  
 Rechtswissenschaftliches Institut  
 Universität Zürich  
 Rämistr. 74/65  
 CH-8001 Zürich

E-mail: roberto.andorno[at]rwi.uzh.ch